



**DECIDE :**

**ARTICLE 1.** - Les deux autorisations de programme de 20 MF HT chacune, ouvertes pour l'opération C 6.14, relative au système de transport en site propre de l'aéroport Charles de Gaulle, par décisions des 14 février 1996 et 12 juin 1997 susvisées, constituent une contribution forfaitaire à caractère définitif.

**ARTICLE 2.** - Sur la subvention de 40 MF HT correspondante, les 36 MF déjà versés restent acquis à la RATP et le solde de 4 MF lui sera attribué à sa demande.

**ARTICLE 3.** - Le Président ou le Vice-Président Délégué est autorisé à prendre au nom du Syndicat des Transports Parisiens toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
et du Département de Paris,  
Président du Conseil d'Administration  
du Syndicat des Transports Parisiens,



Jean-Pierre DUPORT.